



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° BE-2024-03-06 du 28 MARS 2024

**portant mise en demeure à l'encontre de la société CHRISTEYNS FRANCE
dont le siège social est situé 31 rue de la Maladie à VERTOU (44120)**

**de respecter les prescriptions applicables aux activités de fabrication de produits d'hygiène
et d'entretien, exploitées Lieu-dit « Les Farges » sur la commune de
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (24580)**

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.512-10 et L.514-5 ;

Vu l'annexe I de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), actant la suppression de la rubrique 1172 et la création de la rubrique 4510 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu le récépissé de déclaration numéro 1994, délivré le 18 octobre 2010 à la société CHRISTEYNS FRANCE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits d'hygiène et d'entretien sur le territoire de la commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, au lieu-dit « Les Farges », concernant notamment le classement en déclaration pour la rubrique 1172-3 « Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques » ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 avril 2016 demandant de bénéficier du droit d'antériorité pour la rubrique 4510 en lieu et place de la rubrique 1172, classant ainsi le site en déclaration avec contrôle pour la rubrique 4510 ;

Vu le point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé qui dispose que :

«Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ».

Vu l'inspection réalisée le 22 novembre 2023 par le service de l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale de Dordogne et Lot-et-Garonne de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, réceptionné le 4 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 19 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 22 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de 8 cuves de 1000 litres d'acide nitrique, utilisés dans la production des produits du site, classant l'installation en déclaration pour la rubrique «4130 Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.» de la nomenclature des ICPE ;

Considérant l'absence de classement de l'installation au sein de la rubrique 4130 « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.» ;

Considérant que, dans son courrier du 19 janvier 2024, l'exploitant confirme la présence de 7,2 tonnes d'acide nitrique sur le site à la date de son courrier en réponse, plaçant son établissement au-dessus du seuil d'entrée dans le régime déclaratif de la rubrique 4130 sus-mentionnée ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 19 janvier 2024, confirme son souhait de régulariser la situation administrative de son établissement vis-à-vis de la rubrique 4130 ;

Considérant que la régularisation n'a toujours pas été effectuée au 10 mars 2024 ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement dans la mesure où la présence d'une substance comburante et toxique par inhalation en quantités supérieures au seuil de classement en déclaration n'est pas prise en compte dans le classement et augmente significativement les risques pour l'installation, l'environnement et les entreprises voisines ;

Considérant que lors de la visite sus-mentionnée, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage sur le site de l'installation de plusieurs centaines de cuves de 1000 litres en matière plastique contenant, selon l'exploitant, des eaux de rinçage issues du processus de fabrication ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 19 janvier 2024, informe l'inspection :

- du statut de déchets des eaux de rinçage,
- de la présence de 475 tonnes d'eaux de rinçage sur son site,
- que des produits classés dans la nomenclature ICPE, entreraient potentiellement dans la composition d'environ 275 tonnes de ces eaux de rinçage, les 200 tonnes restant ne devant pas en contenir ;

Considérant que les quantités de déchets, dangereux et non-dangereux, présentes sur le site constituent un manquement aux dispositions du point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils augmentent le risque de pollution de l'environnement par épandage, modifiant significativement la gravité d'un potentiel incident sur le site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CHRISTEYNS FRANCE de respecter les dispositions du point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société CHRISTEYNS FRANCE, exploitant une installation de fabrication de produits d'hygiène et d'entretien sise Lieu-dit « Les Farges » sur la commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié.

Pour cela, elle évacue par les filières agréées l'excédent de déchets, dangereux et non-dangereux, de son site afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel précité.

L'inventaire fourni dans le courrier du 19 janvier 2024 devra être précisé concernant les déchets non-déterminés (IBC non-identifié dans le courrier).

L'exploitant démontrera également de manière étayée le classement des déchets, notamment ceux pouvant contenir des produits classés au sein de la rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE.

Sur la base de sa démonstration, il fournira à l'inspection des installations classées, sous 30 jours, un nouvel inventaire.

Le délai accordé à la société CHRISTEYNS FRANCE, pour terminer l'évacuation de son excédent de déchets est de 3 mois. L'exploitant transmet, sous 4 mois, à l'inspection des installations classées tous les documents justifiant de l'élimination et du traitement des déchets sus-mentionnés.

Les délais du présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

La société CHRISTEYNS FRANCE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC. Elle dispose de 7 jours pour régulariser administrativement sa situation vis-à-vis de la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 :

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CHRISTEYNS FRANCE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de SARLAT-LA-CANEDA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A et le maire de la commune de ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 28 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

[Nicolas DUFAUD]

